

GE_GERICHTE ATAS/152/2025 vom 13. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_152_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/152/2025 du 13 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/152/2025 del 13 marzo 2025

Erwägungen

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGGA) ; Qu'il sied de rappeler, préalablement, qu'en procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision ; que dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours ; que le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 et les références) ; Qu'à teneur de la décision sur opposition querellée, cette dernière ne porte que sur la période débutant le 1er juin 2024 ; que l'objet du litige est donc strictement circonscrit à cette période, soit le droit à des prestations complémentaires postérieurement au 1er juin 2024 ; Que les conclusions de la recourante concernant son droit à des prestations complémentaires dès le mois de juin 2020 vont au-delà de l'objet du litige et doivent donc être déclarées irrecevables ; Que par ailleurs, comme le fait remarquer l'intimé, la décision sur opposition concernant la période postérieure au 1er juin 2024 a donné droit aux conclusions de la recourante dans le cadre de son opposition du 18 septembre 2024 contre les décisions de prestations complémentaires rendues les 20 août et 9 septembre 2024 ; Que le recours devient ainsi sans objet pour la période postérieure au 1er juin 2024 ; Qu'en ce qui concerne les conclusions de la recourante portant sur la période antérieure au 1er juin 2024 et excédant l'objet du litige, le SPC admet la possibilité d'une transmission, afin de traiter cette question dans le cadre d'une demande de reconsidération ;

A/3999/2024 - 4/5 - Que la recourante adhère à cette proposition ; Que compte tenu de ce qui précède, il convient de transmettre la demande de la recourante concernant la période antérieure au 1er juin 2024 et les pièces transmises par cette dernière au SPC, comme objet de sa compétence ; Que pour le surplus la procédure est gratuite.

A/3999/2024 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.